

Mise en place des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les opérateurs identifiés

Eragile nagusiekin, urte anitzeko Helburu eta Baliabide Hitzarmenen (HBH) plantan ezartzea

Contexte et présentation du projet :

L'OPLB soutient financièrement chaque année, via conventionnement annuel, 15 opérateurs identifiés de l'action linguistique dont l'activité croise pleinement les objectifs de la politique linguistique.

Avec l'objectif de refonder un partenariat équilibré entre les pouvoirs publics et les associations, une Charte d'engagements réciproques a été signée le 14 février 2014 par l'État, les collectivités territoriales et les associations, dont la mise en application est détaillée dans la circulaire n° 5811-SG du 1er ministre signée le 29 septembre 2015.

Comme demandé par le 1^{er} ministre, le Collectif Vie associative Pays basque, créé en décembre 2015 et regroupant l'État (Direction départementale de la cohésion sociale), les collectivités locales et les partenaires publics, parmi lesquels l'OPLB, a travaillé une déclinaison de la charte à l'attention des associations du Pays basque, charte adoptée par l'ensemble des signataires en 2019 dont l'OPLB lors de son Assemblée générale du 22 novembre 2019.

En cohérence, d'une part avec les principes de coopération et de reconnaissance de la contribution des associations à l'intérêt général inscrits dans la Charte, d'autre part avec la demande du 1er ministre de privilégier le recours aux Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens (CPOM), mais également avec les dispositions actées dans le Projet stratégique 2018-2022 de l'OPLB, l'Assemblée générale de l'OPLB du 26 mars 2020 a acté la mise en place de CPOM avec l'ensemble des opérateurs identifiés de l'action linguistique.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur l'activité des opérateurs au cours des 2 dernières années, il a été décidé de reporter la démarche par deux fois (décisions du Bureau de mai 2020 et de l'Assemblée générale du 25 mars 2021) et dans l'attente, de définir pour 2020 et 2021 les modalités de partenariat et de financement au travers d'une convention annuelle avec l'ensemble des opérateurs identifiés.

Toutefois, le travail de co-construction ayant pu être engagé avec plusieurs opérateurs, la deuxième Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens a été finalisée au printemps 2022 avec la société coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Aldudarrak Bideo, dont la

Testuingurua eta proiektuaren aurkezpena:

Urtero, Euskararen Erakunde Publikoak hizkuntza politikako helburuekin osoki bat egiten duten hizkuntza jarduerako 15 eragile jakin diruz laguntzen ditu, urteko hitzarmenen bidez.

Botere publikoen eta elkarten arteko partaidetza orekatu bat berreraikitze asmoz, frantses Estatuak, lurralde-kolektibitateek eta elkarteek, elkarren arteko engaiamendu gutun bat sinatu zuten 2014ko otsailaren 14an. Gutun horren aplikazioa, Lehen Ministroak 2015eko irailaren 29an sinatu 5811-SG zirkularrean zehaztua da.

Lehen Ministroak eskatu bezala, frantses Estatuak (Gizarte Kohesioaren Departamenduko Zuzendaritza hain zuzen), tokiko elkargoak eta partaide publikoak (EEP barne) biltzen dituen Ipar Euskal Herriko Elkarte Bizitza Kolektiboa sortu zen 2015eko abenduan. Kolektiboak, Ipar Euskal Herriko elkartei zuzendutako engaiamendu gutunaren tokiko deklinazio bat landu zuen, 2019an izenpetzaile guzietan bozkatu zutena, hala nola EEPk, 2019ko azaroaren 22ko bere Biltzar Nagusian.

Alde batetik, Gutunean jarritako interes orokorrari elkarteek egiten dioten ekarpena onartzeko eta lankidetzan aritzeko printzipioekin, eta, bestetik, Lehen ministroak urte anitzeko Helburu eta Baliabide Hitzarmenak (HBH) erabiltzearen alde egiteko eskaerarekin, baita EEPren 2018-2022 Proiektu Estrategikoan erabakitako xedapenekin koherentzian, 2020ko martxoaren 26ko EEPren Biltzar Nagusiak erabaki du urte anitzeko HBHen plantan ezartzea hizkuntza jarduerako eragile jakin guzietan.

Osasun krisiak azken 2 urteetan eragileen jardueran izan dituen eraginak kontuan harturik, erabaki da bi urtez segidan desmartzaren gibelatzea (2020ko maiatzeko Bulegoaren eta 2021eko martxoaren 25eko Biltzar Nagusiaren erabakiz), eta 2020rako eta 2021erako, hizkuntza jarduerako eragile jakin guzietan, partaidetza eta finantza moduak urteko hitzarmen baten bidez finkatzea.

Hala ere, ko-eraikuntza lanak hainbat eragilerekin hasi ahal izan direlako, bigarren urte anitzeko Helburu eta Baliabide Hitzarmena 2022ko udaberrian burutu da Aldudarrak Bideoarekin, bere helburu nagusia osoki euskaraz den Kanaldude izeneko telebista kate parte hartzailearen edizioa delarik. Horrela, txosten honekin

mission principale est l'édition de la chaîne de télévision participative en langue basque Kanaldude. Ainsi, la nouvelle convention pluriannuelle jointe au présent rapport décline le projet d'Aldudarrak Bideo pour une durée de 3 ans.

batera aurkituko duzuen urte anitzeko hitzarmen berriak, Aldudarrak Bideo proiektua aurkezten du ondoko 3 urteentzat.

Délibération :

Sur la base de ces éléments, l'Assemblée générale de l'OPLB décide :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'OPLB et la SCIC Aldudarrak Bideo déclinant pour une durée de 3 ans les objectifs de l'association, les moyens mis en œuvre et les indicateurs d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs,
- d'autoriser le Président de l'OPLB à signer ladite convention,
- d'approuver le versement d'une avance à la signature de la convention dans la limite de 75 % du montant prévisionnel annuel de la contribution pour l'année 2022, conformément à l'article 6 de la CPOM.

Erabakia:

Elementu horiek oinarritzat harturik, EEPko Biltzar Nagusiak erabakitzen du :

- ondoko 3 urteentzat, Aldudarrak Bideoen helburuak, helburu horien lorpenaren ebaluazio-adierazleak eta ezarritako baliabideak zehazten dituen EEP eta Aldudarrak Bideoen arteko urte anitzeko helburu eta baliabideen hitzarmena onartzea,
- EEPko lehendakariari hitzarmen honen sinatzeko baimena ematea,
- HBHren 6. artikulua araberak, Hitzarmena sinatzean lehen zati baten ordainketa onartzea, 2022ko behin-behineko zenbatekoaren %75aren mugan.

Adopté à l'unanimité.

Aho batez onartua.

**PROPOSITION DE CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ENTRE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE ET ALDUDARRAK BIDEO**

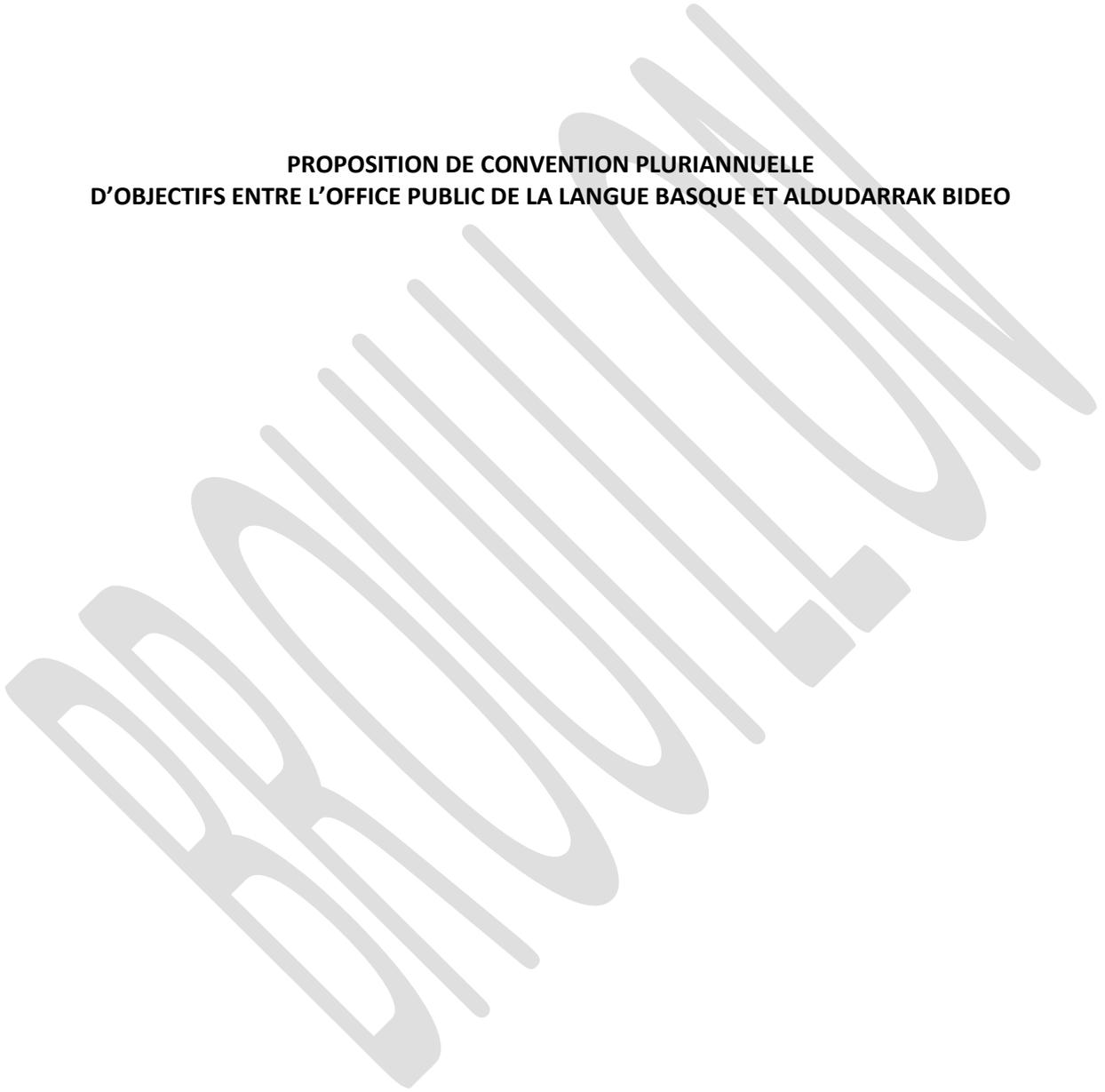


Table des matières

PREAMBULE3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION4

ARTICLE 2 – MISSION ET PROJETS D'ALDUDARRAK BIDEO4

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION6

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET6

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE6

ARTICLE 6- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE7

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS8

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS8

ARTICLE 9 - SANCTIONS8

ARTICLE 10 - ÉVALUATION9

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'OPLB9

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION9

ARTICLE 13 – AVENANT10

ARTICLE 14 – ANNEXES10

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION10

ARTICLE 16 – RECOURS10

ANNEXE I : LES PROJETS PRESENTES PAR ALDUDARRAK BIDEO11

PROJET I : Créer et produire des programmes télévisuels en langue basque12

PROJET II : Diffusions multiples des contenus télévisuels de Kanaldude14

PROJET III : Stratégie de communication15

ANNEXE II BUDGETS D'ALDUDARRAK BIDEO17

ANNEXE III : TABLEAU DE SUIVI DES INDICATEURS FINANCIERS **Erreur ! Signet non défini.**

Entre

L'Office Public de la Langue Basque représenté par le Président, M. CURUTCHARRY Antton et désigné sous le terme « l'OPLB », d'une part,

Et

Aldudarrak Bideo, Société Coopérative Aldudarrak Bideo d'intérêt collectif (Scic) régie par le titre II ter de la loi 47-1775, dont le siège social est situé à Route de l'église au pont Noblia, Maison Uhaldea - 64780 Bidarray, représentée par la gérante Mme MAITIA Pantxika, dûment mandatée, et désignée sous le terme « la SCIC Aldudarrak Bideo », d'autre part,
N° SIRET 41063481000049

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant le projet initié et conçu par la SCIC Aldudarrak Bideo éditrice de la « Télévision participative du territoire 100% en langue basque », conforme à son objet statutaire ;
- Considérant le rôle joué par les médias dans la diffusion et l'usage de la langue basque auprès du grand public ;
- Considérant l'enjeu inscrit au Projet stratégique de l'OPLB de développer une offre médias d'expression basque complète et de qualité ;
- Considérant la structuration progressive de politiques partenariales dans le champ des médias à travers entre autres l'appui financier – complémentaire aux dispositifs de droit commun - aux opérateurs médias de langue basque via le fond commun OPLB/Gouvernement d'Euskadi ;
- Considérant l'adoption le 22 novembre 2019 par l'Assemblée générale de l'OPLB de la Charte d'engagements entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires publics à l'attention des associations du Pays Basque visant à mieux reconnaître le rôle des acteurs associatifs et à intensifier la coopération au service de l'intérêt général ;
- Considérant la mission d'intérêt pour la politique linguistique d'Aldudarrak Bideo;
- Considérant que les projets ci-après présentés par Aldudarrak Bideo participent à la mise en œuvre et aux impacts recherchés par la politique linguistique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la SCIC Aldudarrak Bideo s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 et précisé en annexe I à la présente convention.

L'OPLB contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet de ce service d'intérêt public local. Conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – MISSION ET PROJETS D'ALDUDARRAK BIDEO

1. Orientations générales

Le développement d'un environnement donnant une réalité sociale à la langue basque a été identifié comme un enjeu majeur du Projet stratégique de l'OPLB, notamment à travers le développement d'une offre médias d'expression basque complète et de qualité.

En effet, les médias constituent un vecteur primordial de la diffusion d'une langue auprès du grand public et particulièrement chez les jeunes.

C'est en ce sens que l'Office Public de la Langue Basque, qui soutenait financièrement, avec le Gouvernement Basque, la SCIC Aldudarrak Bideo depuis 2010 via l'appel à projets, décidait lors de son Assemblée générale du 26 mars 2020 de lui reconnaître le statut d'acteur structurant de la politique linguistique.

2. Mission d'Aldudarrak Bideo

Aldudarrak Bideo est une société coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dont la mission principale est l'édition de la chaîne de télévision participative Kanaldude. Le projet de télévision Kanaldude propose de fixer dans le paysage audiovisuel local :

- **Une télévision en langue basque** qui favorise la présence et la normalisation de la langue basque dans les médias.
- **Une télévision de territoire** qui donne une visibilité aux dynamiques locales.
- **Une télévision participative** qui laisse une large place à la participation des habitants dans le processus de fabrication des programmes.
- **Une télévision qui soutient la création cinématographique et audiovisuelle en euskara**, par les aides à l'écriture, préachats et coproductions de films.
- **Une télévision qui donne à voir la vitalité de la création culturelle** sur le territoire et qui alimente une réflexion permanente sur la question du lien entre patrimoine et création.

3. Les projets d'Aldudarrak Bideo

L'OPLB et Aldudarrak Bideo conviennent de la présente convention d'objectifs et de moyens sur la base du projet d'Aldudarrak Bideo présenté ci-après. La mise en œuvre et le suivi du présent projet s'étendront sur une durée de 3 ans.

L'aide financière de l'OPLB accompagnera Aldudarrak Bideo sur 3 projets :

Projet 1 : Création et production de programmes télévisuels en langue basque :

La SCIC Aldudarrak Bideo est éditrice de la télévision Kanaldude 100% en langue basque. Elle s'est donnée pour mission d'être une télévision de service public pour le territoire. Cette démarche est reconnue et cadrée par un Contrats d'Objectifs et de Moyens avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle se voit consolidée par la mise en œuvre de la présente avec l'Office Public de la Langue Basque.

Compte tenu de l'environnement médiatique complexe, fortement concurrentiel et sans modèle économique établi, il apparaît essentiel de soutenir fortement, dans le cadre de la politique linguistique, le développement de programmes permettant d'enrichir la proposition de rendez-vous réguliers télévisuels en langue basque. C'est avec cet objectif que l'aide de l'OPLB interviendra dans la production de contenus par la télévision Kanaldude en complément des financements octroyés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la Région Nouvelle Aquitaine.

L'OPLB sera attentive à la production et la diffusion de programmes ou contenus en langue basque en direction des jeunes.

Projet 2 : Diffusions multiples des contenus télévisuels de Kanaldude :

Dans un contexte où les nouvelles technologies permettent une multiplication des modes de diffusion et de consommation, la télévision participative Kanaldude doit assurer une offre de service répondant aux nouvelles manières de consommer les contenus télévisuels. A cette fin, Kanaldude doit assurer une multiplicité de modes de diffusion de ses programmes.

Objectif 1 : Consolider les modes de diffusion existants dont la plateforme de VOD www.kanaldude.eus, l'application mobile, la diffusion TNT via le canal de TVPI, le canal de YouTube.

Objectif 2 : Mise en place des nouveaux modes de diffusion : diffusion via les fournisseurs d'accès à internet, diffusion TNT via un canal temporaire.

Objectif 3 : Réaliser une veille sur les évolutions des modes de réception des programmes audiovisuels et étudier l'opportunité de développement d'autres canaux et modes de diffusion (fournisseurs d'accès à internet, services de médias audiovisuels à la demande, applications pour la télévision connectée ou interactive, réseaux sociaux).

Projet 3 : Développement et mise en place d'une stratégie de communication de Kanaldude :

Avec l'arrivée et le développement d'internet, des supports d'écrans et des outils numériques, les contenus télévisuels accessibles à la population s'en trouvent grandement multipliés. Dans cet espace, en plus d'être de qualité et attractif, les contenus de la télévision Kanaldude doivent trouver leur public.

Objectif : Développer, mettre en place et évaluer une stratégie de communication pour Kanaldude.

Tel que précisé en annexe I, le développement de la stratégie de communication se déploiera par phase sur les trois années de durée de la convention. Les indicateurs de suivi seront donc amenés à évoluer en fonction des actions définies et déployées.

ARTICLE 3- Engagements des parties

Les engagements d'Aldudarrak Bideo au regard du projet présenté en point 3 :

- mettre en œuvre des stratégies d'action définies dans le cadre de l'annexe I,
- utiliser l'aide financière de l'OPLB selon les modalités définies à l'article 4,
- participer au suivi et à l'évaluation de la présente convention selon les modalités définies à l'article 10 en rendant compte annuellement de l'avancement du projet dans le cadre des instances prévues à cet effet.

Les engagements de l'OPLB :

- soutenir financièrement Aldudarrak Bideo selon les modalités définies dans les articles 6 et suivants,
- soutenir techniquement et politiquement Aldudarrak Bideo dans ses démarches.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

5.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 240.000 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 5.3 ci-dessous.

5.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

5.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe I,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- sont dépensés par « La SCIC Aldudarrak Bideo »,
- sont identifiables et contrôlables.

5.4 Lors de la mise en œuvre du projet, Aldudarrak Bideo peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1.

Aldudarrak Bideo notifie ces modifications à l'OPLB par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 7.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'OPLB de ces modifications.

5.5 Le financement de l'OPLB prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 L'OPLB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 240.000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 5.1.

6.2 Pour l'année 2022, l'OPLB contribue financièrement pour un montant de 80.000 €.

6.3 Pour les deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de l'OPLB s'élèvent à :

- pour l'année 2023 : 80.000 €,
- pour l'année 2024 : 80.000 €.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire de l'OPLB.

6.4 Les contributions financières de l'OPLB mentionnées au paragraphe 6.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget annuel de l'OPLB,
- le respect par la SCIC Aldudarrak Bideo des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 8 à 12,
- la vérification par l'OPLB que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

7.1 Pour la première année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'OPLB, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel de l'OPLB, et sous réserve d'adoption en Assemblée générale de l'OPLB des propositions d'aides financières attribuées dans le cadre du fonds commun OPLB – Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi, est versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement à la signature de la convention en juillet de 75% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 5.2 pour cette même année ;
- le solde annuel après les vérifications réalisées par l'OPLB conformément à l'article 7 et sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.4.

7.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'OPLB, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel de l'OPLB, et sous réserve d'adoption en Assemblée Générale de l'OPLB des propositions d'aides financières attribuées dans le cadre du fonds commun OPLB – Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance après le vote du budget annuel de l'OPLB, sans préjudice du contrôle de l'OPLB conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 6.3 pour cette même année ;
- un deuxième versement au mois de juillet de 25% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 6.3 pour cette même année ;
- le solde annuel après les vérifications réalisées par l'OPLB conformément à l'article 7 et sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 5.4.

7.3 La subvention est imputée sur les crédits du fonds commun constitué chaque année dans le cadre du partenariat avec la Communauté Autonome d'Euskadi.

7.4 La contribution financière est créditée au compte de la SCIC Aldudarrak Bideo selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

SCIC ALDUDARRAK BIDEO

N° IBAN |_F|_R|_7|_6| | _4|_2|_5|_5| | _9|_1|_0|_0| | _0|_0|_0|_8| | _0|_0|_4|_5|
|_2|_0|_7|_3| | _1|_7|_7|

BIC |_C|_C|_O|_P|_F|_R|_P|_P|_X|_X|_X|

L'ordonnateur de la dépense est le gérant de la Coopérative SCIC Aldudarrak Bideo.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'OPLB désigné par les Finance publiques.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

La SCIC Aldudarrak Bideo s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de ses comptes :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) signé par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce (ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel) ainsi qu'une version analytique des comptes isolant les charges et les produits liés à la mise en œuvre des différentes activités (tableau spécifique aux activités soutenues par l'OPLB et tableau global avec la répartition des coûts par projet et par financeur).
- Un rapport d'activité détaillé de la structure intégrant un compte rendu quantitatif et qualitatif des 3 projets comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre l'OPLB et la SCIC Aldudarrak Bideo.

Par ailleurs, dans un objectif d'améliorer la solidité financière et la solvabilité de la structure, dans le cadre de l'accompagnement à la professionnalisation de la SCIC Aldudarrak Bideo, celle-ci et l'OPLB conviennent de mettre en place un tableau de suivi des indicateurs financiers.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 La SCIC Aldudarrak Bideo informe dans les meilleurs délais l'OPLB de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (à savoir : le nom de la SCIC Aldudarrak Bideo et son sigle, l'objet de la SCIC Aldudarrak Bideo et son objet social, l'adresse du siège, le cas échéant, l'adresse de gestion, le cas échéant, le site internet la SCIC Aldudarrak Bideo) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC Aldudarrak Bideo en informe l'OPLB sans délai par écrit.

9.3 La SCIC Aldudarrak Bideo s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Office Public de la Langue Basque mentionnant ses financeurs, ainsi que celle du Gouvernement de la Communauté autonome d'Euskadi sur tous les supports et documents de communication qui présentent la chaîne de télévision Kanaldude, ses projets et/ou sa programmation ainsi que sur le site web.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la SCIC Aldudarrak Bideo sans l'accord écrit de l'OPLB, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC Aldudarrak Bideo et avoir entendu ses représentants. Les indicateurs permettent d'évaluer l'évolution de la SCIC Aldudarrak Bideo tout au long de la convention. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier une inexécution ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 L'OPLB informe la SCIC Aldudarrak Bideo de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

11.1 L'évaluation de l'OPLB porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général ainsi que sur son impact au regard de la politique linguistique.

Les deux parties conviennent de procéder à une évaluation en continu du projet dans le cadre d'un comité de suivi annuel réunissant des représentants de la coopérative et de l'OPLB, sur les 3 années de la convention.

Les indicateurs et critères sur lesquels se fonderont l'évaluation sont décrits en annexe I. L'annexe décrit par ailleurs les échéances, la fréquence et les responsabilités de chacune des parties quant à la conduite de l'évaluation en continu de la réalisation et des impacts du projet.

Le comité de suivi annuel aura pour objet d'observer les résultats des indicateurs de l'année en cours et le cas échéant, d'éclairer les possibles écarts et de déterminer de nouvelles cibles ou des indicateurs complémentaires.

11.2 La SCIC Aldudarrak Bideo s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, récapitulant notamment les éléments de suivi et d'évaluation collectés annuellement par les deux parties dans le cadre des comités de suivi.

11.3 Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de suivi est créé comprenant :

Pour l'OPLB :

- La Directrice
- Le chargé de mission Médias
- Le chargé de mission Appui aux opérateurs
- La chargée de mission Evaluation

Pour la SCIC Aldudarrak Bideo :

- Le gérant (ou un consultant ou une consultante mandatée par le gérant)
- Le chargé de mission Diffusion
- Le chargé de mission Partenariats

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, d'autres réunions spécifiques pouvant être programmées à la demande du Comité.

Seront en particulier produits par la chaîne, lors des réunions du Comité de suivi, les justificatifs cités à l'article 8.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE L'OPLB

12.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'OPLB. La SCIC Aldudarrak Bideo s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.2 L'OPLB contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'OPLB et la SCIC Aldudarrak Bideo. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

A Bayonne, le

Pour la SCIC Aldudarrak Bideo,

Pantxika MAITIA, Gérante

Pour l'OPLB,

Antton CURUTCHARRY, Président

² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LES PROJETS PRESENTES PAR ALDUDARRAK BIDEO

La SCIC Aldudarrak Bideo s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La Société coopérative d'intérêt collectif Aldudarrak Bideo, éditeur depuis 2007 de la plateforme VOD de média de proximité Kanaldude, www.kanaldude.eus, s'inscrit dans le milieu rural et dynamique du Pays Basque intérieur mais également dans la totalité du territoire de la langue basque.

Kanaldude, télévision 100% en langue basque, est :

- Une télévision qui favorise la présence et la normalisation de la langue basque dans les médias,
- Une télévision de territoire qui donne une visibilité aux dynamiques locales,
- Une télévision participative qui laisse une large place à la participation des habitants dans le processus de fabrication des programmes,
- Une télévision qui soutient la création cinématographique et audiovisuelle, en particulier en euskara, par les aides à l'écriture, préachats et coproductions de films,
- Une télévision qui donne à voir la vitalité de la création culturelle sur le territoire et qui alimente une réflexion permanente sur la question du lien entre société, patrimoine et création.

PROJET I : Créer et produire des programmes télévisuels en langue basque

L'aide financière attribuée dans le cadre de la présente convention permettra de soutenir principalement la création et la production de deux des programmes audiovisuels par année qui seront précisés par Aldudarrak Bideo dans le cadre des modalités de suivi définies aux articles 8 et 11.

a) Objectifs

b) Public visé :

c) Localisation : territoire du Pays Basque Nord principalement et au-delà, tout le territoire de la langue basque

d) Moyens mis en œuvre et suivi

TITRE DU PROGRAMME 1 :

| Descriptif du programme (sujet, éditorial, durée...) | |
|--|--|
| | |
| Public visé | |
| Nombre d'heures de production estimées / réelles | |
| Moyens humains mobilisés | |
| Budget | |
| Formes/supports de diffusion | |
| Nombre d'habitants / bénévoles impliqués dans le projet | |
| Indicateurs d'audience (cf. page 13) | |

TITRE DU PROGRAMME 2 :

| Descriptif du programme (sujet, éditorial, durée,...) | |
|--|--|
| | |
| Public visé | |
| Nombre d'heures de production estimées / réelles | |
| Moyens humains mobilisés | |
| Budget | |
| Formes/supports de diffusion | |
| Nombre d'habitants / bénévoles impliqués dans le projet | |
| Indicateurs d'audience (cf. page 13) | |

Pour chacun des programmes, la SCIC Aldudarrak Bideo alimente le comité de suivi annuel avec les données des indicateurs d'audience les plus pertinents parmi la liste présentée ci-dessous :

- Nombre d'heures de production réelles
- Durée moyenne de visionnage
- Nombre de vues en direct (plateforme kanaldude.eus)
- Nombre de vues en différé (Youtube / site internet / réseaux sociaux)
- Répartition du nombre de vues par tranche d'âge
- Répartition géographique du nombre de vues
- Répartition du nombre de vues par type de support utilisé

PROJET II : Diffusions multiples des contenus télévisuels de Kanaldude

a) Objectifs

Objectif 1 : Consolider les modes de diffusion existants dont la plateforme de VOD www.kanaldude.eus, l'application mobile, la diffusion sur TNT via le canal de TVPI, le canal de YouTube.

Objectif 2 : Mise en place des nouveaux modes de diffusion : diffusion via les fournisseurs d'accès internet, canal temporaire en TNT.

Objectif 3 : Réaliser une veille sur les évolutions des modes de réception des programmes audiovisuels et étudier l'opportunité de développement d'autres canaux et modes de diffusion (fournisseurs d'accès à internet, services de médias audiovisuels à la demande, applications pour la télévision connectée ou interactive, les réseaux sociaux).

b) Public visé : les spectateurs habituels de la chaîne et les bascophones non-utilisateurs

c) Localisation : territoire du Pays Basque Nord principalement et au-delà, tout le territoire de la langue basque

d) Moyens mis en œuvre et suivi

PROJET III : Stratégie de communication

a) Objectifs

Objectif 1 : Développer, mettre en place et évaluer une stratégie de communication pour Kanaldude.

b) Public visé : Cette stratégie prendra en compte les 3 types de cibles de communication suivants :

- Les spectateurs habituels à fidéliser
- Les bascophones non-utilisateurs à toucher et convaincre
- Les non bascophones à sensibiliser à l'existence de la chaîne et à la qualité de production

L'accompagnement de l'office public portera principalement sur les deux premiers publics.

c) Localisation : territoire du Pays Basque Nord principalement et au-delà, tout le territoire de la langue basque

d) Moyens mis en œuvre et suivi

- Année 1 : définition de la stratégie, premières actions et travail sur les modalités d'évaluation.
- Année 2 : mise en œuvre et analyse des premiers résultats.
- Année 3 : mise en œuvre analyse des résultats et écriture de la stratégie des années à venir.

INDICATEURS COMMUNS POUR LES PROJETS 2 ET 3

Dans le cadre du suivi des projets 2 et 3, la SCIC Aldudarrak Bideo alimente le comité de suivi annuel avec les données des indicateurs précisés ci-dessous. Les objectifs propres à chacun des indicateurs seront déterminés en comité de suivi au cours de trois années que couvre la présente convention.

Concernant les indicateurs d'audience des réseaux sociaux, la SCIC Aldudarrak Bideo déterminera, parmi la liste proposée et notamment en fonction de la stratégie de communication développée, les données d'indicateurs les plus pertinentes pour alimenter le comité de suivi annuel.

→ Diffusion site web Kanaldude

- Nombre de **visiteurs** du site web et évolution
- Nombre de **visites** sur le site web (sessions) et évolution
- Nombre moyen de **vues par contenu** de la plateforme et évolution
- Répartition des **visites** par tranche d'âge
- Répartition des visites en fonction de leur **source**
- Répartition des visites en fonction de leur **origine géographique** (Pays Basque Nord / Pays Basque Sud / Ailleurs)
- Répartition des visiteurs en fonction de l'**outil de connexion utilisé**

→ Diffusion réseaux sociaux

| Indicateur | Réseau social concerné | | | |
|---|------------------------|---------|---------|-----------|
| | Facebook | Twitter | Youtube | Instagram |
| Nombre d' abonnés et évolution | x | x | x | x |
| Nombre de publications (post, tweet, vidéo) et évolution | x | x | x | x |
| Nombre d' heures de contenu vidéo publiées et évolution | | | x | |
| Portée : nombre de personnes qui ont vu les publications et évolution | x | | | x |
| Impression : nombre de fois où les tweets ont été vus dans le fil d'actualité des utilisateurs | | x | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nombre des mentions « j'aime » ventilé par tranche d'âge et évolution | x | x | x | x |
| Nombre de réponses/commentaires aux publications ventilé par tranche d'âge et évolution | x | x | | x |
| Nombre de partages de contenus (ou de retweet dans le cas de Twitter) ventilé par tranche d'âge et évolution | x | x | x | |
| Top 10 des vidéos les plus vues | | | x | |
| Top 10 des contenus les plus partagés | x | x | | |
| Top 10 des contenus les plus aimés | x | x | x | x |
| Taux de clic et évolution | x | x | x | |

→ Application Kanaldude

- Nombre de **téléchargements** ventilé par tranche d'âge et évolution
- Nombre de désinstallations ventilé par tranche d'âge et évolution
- Nombre de sessions ventilé par tranche d'âge et évolution
- Durée moyenne des sessions et évolution

Les données renseignées par Aldudarrak Bideo permettront à l'OPLB, en lien avec sa fonction d'observatoire d'alimenter les indicateurs d'impact communs à l'ensemble des médias en langue basque. Ces indicateurs sont les suivants :

- Nombre de **visiteurs** de l'ensemble des sites web des médias en langue basque et évolution
- Nombre des **visites** sur l'ensemble des sites web des médias en langue basque et évolution
- Nombre de **visiteurs** par tranche d'âge sur l'ensemble des sites web en langue basque et évolution
- Nombre de **visiteurs** par tranche d'âge sur l'ensemble des sites web en langue basque et évolution
- Répartition des visites en fonction de leur **source** sur l'ensemble des sites web en langue basque
- Répartition des visites en fonction de leur **origine géographique** sur l'ensemble des sites web en langue basque (Pays Basque nord, Pays Basque Sud et ailleurs)
- Répartition des visiteurs en fonction de l'**outil de connexion utilisé** sur l'ensemble des sites web en langue basque
- Nombre d'abonnés sur l'ensemble des réseaux sociaux utilisés par les médias en langue basque et évolution

ANNEXE II BUDGETS D'ALDUDARRAK BIDEO
Année 1 exercice 2022

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|------------------|---|------------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | 127 463 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 165 803 € |
| Prestations de services | 18 593 € | | |
| Achats matières et fournitures | 108 870 € | 74- Subventions d'exploitation | 439 706 € |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 46 792 € | | |
| Locations | 24 131 € | Région(s) : | |
| Entretien et réparation | 8 846 € | Région Nouvelle Aquitaine - COM | 304 040 € |
| Assurance | 4 790 € | Région Nouvelle Aquitaine - Autre | 10 000 € |
| Documentation | 9 025 € | Département(s) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | 35 450 € | Intercommunalité(s) : EPCI[1] | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 20 350 € | Communauté d'agglomération Pays basque | 30 000 € |
| Publicité, publication | 4 000 € | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | 9 600 € | - | |
| Services bancaires, autres | 1 500 € | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 € | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | 10 666 € |
| Autres impôts et taxes | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| 64- Charges de personnel | 317 265 € | Autres établissements publics | |
| Rémunération des personnels | 315 419 € | Office Public de la Langue Basque | 80 000 € |
| Charges sociales | | Autres (ICB) | 5 000 € |
| Autres charges de personnel | 1 846 € | 75 - Autres produits de gestion courante | 3 000 € |
| 65- Autres charges de gestion courante | 57 812 € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 3 000 € |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | 1 500 € | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | 2 500 € | 77- produits exceptionnels | 10 331 € |
| 68- Dotation aux amortissements | 22 065 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 610 847 € | TOTAL DES PRODUITS | 618 840 € |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | 7 993 € | Insuffisance prévisionnelle (déficit) | |
| <u>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2]</u> | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0.00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 0.00 € | TOTAL | |
| La subvention de 80.000 EUR représente 13 % du total des produits (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |

Année 2 exercice 2023

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|------------------|---|------------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | 127 870 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 192 000 € |
| Prestations de services | 19 000 € | | |
| Achats matières et fournitures | 108 870 € | 74- Subventions d'exploitation | 454 706 € |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 54 000 € | Autres subventions | 20 000 € |
| Locations | 29 000 € | | |
| Entretien et réparation | 9 000 € | Région(s) : | |
| Assurance | 5 000 € | Région Nouvelle Aquitaine - COM | 304 040 € |
| Documentation | 11 000 € | Département(s) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | 41 100 € | Intercommunalité(s) : EPCI[1] | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 22 000 € | Communauté d'agglomération Pays basque | 40 000 € |
| Publicité, publication | 6 000 € | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | 11 600 € | - | |
| Services bancaires, autres | 1 500 € | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 € | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | 10 666 € |
| Autres impôts et taxes | | - | |
| 64- Charges de personnel | 343 000 € | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | 343 000 € | Autres établissements publics : | |
| Charges sociales | | Office Public de la Langue Basque | 80 000 € |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 3 000 € |
| 65- Autres charges de gestion courante | 60 000 € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 3 000 € |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | 1 500 € | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | 187 € |
| 68- Dotation aux amortissements | 19 511 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 646 981 € | TOTAL DES PRODUITS | 649 893 € |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | 2 912 € | Insuffisance prévisionnelle (déficit) | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0.00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 0.00 € | TOTAL | |
| La subvention de 80.000 EUR représente 13 % du total des produits (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |

Année 3 exercice 2024

| CHARGES | | Montant | PRODUITS | | Montant |
|--|------------------|---------|---|------------------|---------|
| CHARGES DIRECTES | | | RESSOURCES DIRECTES | | |
| 60 – Achats | 157 000 € | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 222 000 € | |
| Prestations de services | 19 000 € | | | | |
| Achats matières et fournitures | 138 000 € | | 74- Subventions d'exploitation | 495 000 € | |
| Autres fournitures | | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | |
| 61 - Services extérieurs | 62 000 € | | Autres subventions | 25 000 € | |
| Locations | 35 000 € | | | | |
| Entretien et réparation | 10 000 € | | Région(s) : | | |
| Assurance | 5 000 € | | Région Nouvelle Aquitaine - COM | 350 000 € | |
| Documentation | 12 000 € | | Département(s) : | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 46 100 € | | Intercommunalité(s) : EPCI[1] | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 23 000 € | | Communauté d'agglomération Pays basque | 40 000 € | |
| Publicité, publication | 8 000 € | | Commune(s) : | | |
| Déplacements, missions | 13 600 € | | - | | |
| Services bancaires, autres | 1 500 € | | Organismes sociaux (détailler) : | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 € | | - | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | | Fonds européens | | |
| Autres impôts et taxes | | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 371 000 € | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | | |
| Rémunération des personnels | 371 000 € | | Autres établissements publics | | |
| Charges sociales | | | Office Public de la Langue Basque | 80 000 € | |
| Autres charges de personnel | | | 75 - Autres produits de gestion courante | 3 000 € | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 63 000 € | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 3 000 € | |
| | | | Aides privées | | |
| 66- Charges financières | 1 500 € | | 76 - Produits financiers | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | | 77- produits exceptionnels | 187 € | |
| 68- Dotation aux amortissements | 17 125 € | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | | |
| Frais financiers | | | | | |
| Autres | | | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 717 725 € | | TOTAL DES PRODUITS | 720 187 € | |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | 2 462 € | | Insuffisance prévisionnelle (déficit) | | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2] | | | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0.00 € | | 87 - Contributions volontaires en nature | | |
| 860- Secours en nature | | | 870- Bénévolat | | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | | 871- Prestations en nature | | |
| 862- Prestations | | | | | |
| 864- Personnel bénévole | | | 875- Dons en nature | | |
| TOTAL | 0.00 € | | TOTAL | | |
| <p>La subvention de 80.000 EUR représente 11 % du total des produits (montant attribué/total des produits) x 100.</p> | | | | | |

BIBLIOTEKA